

**Arrêté préfectoral  
portant mise en demeure  
à l'encontre de la société SIMMOB, située à Matha**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet du département de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 06-2480 DDDPI/BUE autorisant la SA SIMMOB à exploiter une manufacture de meubles en bois et matériaux dérivés ainsi que ses installations connexes 2, route d'Angoulême - 17160 MATHA, en date du 13 juillet 2006 ;

**Vu** les rapports de mesures des niveaux de rejets atmosphériques, réalisés par Bureau Veritas intitulés :  
- Mesures des émissions atmosphériques, Chaudière bois (115802243.2.R du 13 mars 2019),  
- Mesures des émissions atmosphériques, Chaudière bois (364201947.2.R du 10 février 2023).

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 0007204004/2024/JPG/75XX, consécutif à la visite d'inspection du site SIMMOB à Matha, du 26 octobre 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 23 février 2024 demandant à l'exploitant de présenter ses éventuelles observations suite à la proposition de mise en demeure, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2024 ;

**Considérant** les nuisances occasionnées au voisinage par la société SIMMOB sur son site de Matha (nuisances liées aux poussières) ;

**Considérant** que les rapports de mesures des rejets atmosphériques de mars 2019 et février 2023 font apparaître des dépassements importants de la concentration moyenne en poussières ;

**Considérant** que la situation perdure depuis 2016 sans que l'exploitant n'ait procédé à des actions correctives ;

**Considérant** le non-respect, par la société SIMMOB, des dispositions des articles 6.4 valeurs limites de rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral n° 06-2480 du 13 juillet 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Respect des prescriptions**

La société SIMMOB, située 2, route d'Angoulême - 17160 MATHA, **est mise en demeure** de transmettre à M. le Préfet, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, un échéancier de réalisation d'aménagements de filtration afin d'atteindre la conformité réglementaire au niveau des rejets de poussières par rapport à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé.

Ces travaux d'aménagements doivent faire l'objet d'un échéancier resserré et seront encadrés par un arrêté préfectoral complémentaire de mise en conformité des installations.

### **Article 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMMOB située 2, route d'Angoulême - 17160 MATHA.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Madame la Sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély,
- Monsieur le Maire de Matha,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **- 8 AVR. 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON